

RELATION

DE TOVT CE QVI S'EST
passé au Parlement le 7. Iuil-
let 1651.

TOVCHANT LA DECLARATION
de Messieurs les Princes, contre le Cardinal
Mazarin & ses Adherens.



A PARIS,
Chés GVILLAVME SASSIER, Imprimeur & Li-
braire ordinaire du Roy, ruë des Cordiers, proche la
Sorbonne, aux deux Tourterelles.

M. D C. LI.
Avec Permission.

REALATION

DE TOUT CE QUI EST

paré au Parlement le X. III.

let 1651.

PAR M. DE LA DUCHESNE

de la Cour de Parlement, et de la Cour

des Comptes de Paris.



A PARIS

chez CYRILLE SAZIER, Imprimeur & B.

au Palais National, au Salon de la Cour de Parlement, proche la

Fontaine de la Vierge.

M. D. C. L. I.

chez l'Imprimeur.



RELATION DE tout ce qui s'est passé au Par- lement le 7. Juillet 1651.



VI OVR D'HVY les Chambres s'estant
assemblées pour deliberer sur l'execu-
tion de l'Arrest donné contre les desor-
dres des gens de Guerre, Monsieur
le Duc d'Orleans est venu prendre sa
place accompagné de Monsieur le
Prince de Conty, de Messieurs les Ducs de Ioyeuse,
& de Brissac, des Mareschaux de Grammont, & de
l'Hospital, Monsieur le Coadjuteur, & Monsieur de
Brienne; Monsieur le Duc d'Orleans à dit à la Com-
pagnie, que l'Arrest qui auoit esté rendu contre les
gens de Guerre auoit vn peu alarmé tous les Officiers
de l'armée, qu'ils auoient enuoyé trois Deputés à
la Cour pour demander l'interpretation de cét Ar-
rest, qui sembloit comprendre aussi bien les absens

que les presens, les innocens que les coupables: que ceux qui auoient esté deputés estoient des gens de bien qui desaprouuoient les actions de ceux contre lesquels la Compagnie auoit rendu Arrest.; Mais qu'ils demandoient d'estre jugés conformement aux Ordonnances du Royaume. Monsieur le premier President prenant la parole, à dit à Monsieur le Duc d'Orleans, que le sentiment de la Compagnie n'auoit jamais esté autre que de reprimer les desordres des gens de guerre par des Arrests conformes aux Ordonnances, & aux Loix de l'Estat; Monsieur le Duc d'Orleans à dit, que la condamnation contre la posterité mesme des Officiers commãdans les Troupes, quoy qu'absens, estonnoit extraordinairement tous ceux qui se trouuoient à la teste des Corps: & qu'il estoit juste de considerer les excuses legitimes qu'ils pouuoïent auoir de leurs absences, cõme pour se faire penser des blessures qu'ils auroient receuës dans les occasions, de la necessité de leurs affaires particulieres, & des congés qu'ils auroient de leurs Generaux. Monsieur le premier President a respondu, que les gens de Guerre s'allarmoient de peu, & faute d'entendre les termes du Palais; que ceux qui auoient des excuses legitimes n'estoient en aucune façon que ce soit compris dans les Arrests, & que la condamnation contre la posterité n'estoit point pour le criminel, mais seulement pour le ciuil, dont l'obligation passoit aux heritiers comme pour d'autres debtes: Et
le

les Gens du Roy ayant esté ouïs, & expliqué au long les anciennes Ordonnances, & d'Orleans & de Blois, sur le fait des gens de Guerre, & conclu à ce que l'Arrest fust executé conformément aux dites Ordonnances, & que la Reyne fust tres-humblement suppliée de vouloir faire vn fond pour les estappes qui ne peult jamais estre diuerti, & pour la subsistance des troupes du quartier d'Hyuer prochain, afin d'euiter la desolation & la ruine totale du Royaume, ensemble à ce qu'il fust pris quelque fond à l'Espargne pour le voyage de Messieurs les Deputés, qui doiuent aller dans les Prouinces pour informer contre les desordres des gens de Guerre. La Compagnie est demeurée d'accord tout d'vne voix, que l'Arrest seroit executé conformément aux Ordonnances; Monsieur le President de Bauquemarre à pris alors la parole, & s'est plaint de ce que dans la Nomination des Deputés, on n'y auoit point compris ceux des Requestes; qu'ayant l'honneur d'estre du Corps, & d'assister aux deliberations publiques côme les autres, ils croyoient qu'on ne pouuoit les exclure legitiment de cette Commission. Monsieur le premier President a dit, qu'il estoit vray que Messieurs des Requestes l'estoiét venus trouuer, qu'ils luy auoient fait leurs plaintes, & luy auoient demandé d'estre compris dans le nombre des Deputés pour l'execution des Arrests de la Compagnie; Qu'il auoit respondu qu'il ne pouuoit rien changer dans ce qui auoit esté resolu les Cham-

bres assemblées, sans en communiquer à toute la Compagnie; & ayant allegué beaucoup de difficultés que l'on pouuoit opposer à leurs pretensions, vn grand bruit s'est esleué parmy les Conseillers des Requestes, qui defendoient avec chaleur leurs pretensions; & soit que le zele de leurs interests particuliers, ou que quelques intrigues ayent entretenu ce bruit, il a duré si long temps, qu'à peine Monsieur le Prince de Conty a-t'il pû obtenir Audiance. Cependant Monsieur le Duc d'Orleans ayant proposé de remettre ce differend à vne conference particuliere, & vn Huissier estant venu aduertir la Cour qu'un Gentilhomme de Monsieur le Prince demandoit à entrer pour rendre vne Lettre, Monsieur le Prince de Conty prenant la parole, à dit, qu'il croyoit que la Compagnie seroit bien aise d'apprendre par sa bouche le sujet que Monsieur le Prince auoit eü de se retirer dans la Maison de S. Maur: qu'hyer à minuit il auoit eü aduis que quelques Soldats du Regiment des Gardes auoient dit qu'ils auoient ordre de se trouuer à deux heures au Drapeau; cét aduis precedé par beaucoup d'autres, qui luy donnoient juste deffiance, il auoit enuoyé trois, ou quatre de ses Gentilhommes, pour sçauoir si cét aduis estoit veritable, qu'on luy auoit rapporté que trois ou quatre cens Soldats commandés, ou du moins assemblés avec les armes, marchotent en ordre; Ce qui auoit obligé Monsieur le Prince de monter à cheual: que passant derriere Lu-

xembourg il auoit trouué quarante Cheuaux en corp
 comme gens de Guerre, & non pas comme des gens qui
 se fussent trouués ensemble par rencontre; celal'auoit
 obligé de couper à trauers champs du costé de Fleury,
 d'ou il s'estoit rendu en suite en la Maison de S. Maur;
 qu'aussitost qu'il fut sorty, il auoit prié Monsieur le Duc
 de la Rochefoucault d'en aller aduertir Monsieur le
 Duc d'Orleans: que toutes ces circonstances precedées
 par tant d'autres sujets de desiances qu'il auoit eü de-
 puis quelque temps par les négociations qui se font
 tous les jours avec le Cardinal Mazarin par le com-
 merce des Couriers, par le voyage de Monsieur le Duc
 de Mercœur à Cologne, & par ce qui s'est passé dans
 Brizac, qui fait voir clairement que le Cardinal Maza-
 rin à voulu chercher dans cette place la seureté contre
 les Arrests du Parlement, auoient fait croire à Mon-
 sieur son frere que ses soupçons estoient bien fondés,
 qu'il auoit desja sujet d'aprehender d'estre empri-
 sonné vne seconde fois, par les menées des creatures
 du Cardinal Mazarin, puis que tout le monde voit
 bien qu'il gouerne plus absolument de Cologne,
 qu'il n'auoit jamais fait estant à Paris, & que Mr
 Seruient, Mr le Tellier, & Mr de Lionne n'agissent
 que par ses ordres & par sa conduite: qu'il venoit faire
 vne declaration de la part de Monsieur le Prince, qu'il
 n'auoit jamais eu que des intentions tout à fait pures
 pour le service du Roy, & pour le bien del'Estat, qu'il
 ne s'estoit point retiré pour aucun mecontentement

particulier, & qu'il declaroit qu'il n'auoit ny pour luy ny pour ses amis aucune pretension, ny aucun interest, qu'il estoit bien aise de faire cette declaration à la Compagnie de la part de Monsieur le Prince, & de tous ses amis pour le faire cognoistre à toute la France. Qu'au reste Monsieur le Prince estoit prest de venir rendre ses respects à leurs Majestez, de les assister de ses conseils & de ses soins, comme il auoit accoustumé, pourueu que le Cardinal Mazarin fust sans esperance de retour, & que l'esloignement de ses Creatures qui viennent d'estre nommés luy puisse faire trouuer sa seureté : Sur quoy il declaroit qu'il ne pouuoit reuenir, que la Lettre qu'il escriuoit au Parlement, expliqueroit encore mieux ses veritables sentimens qu'il n'auoit fait par ce qu'il venoit de dire à la Compagnie : Monsieur le Prince de Conty ayant fini, Monsieur le premier President à dit que l'on fist entrer le Gentilhomme qui apportoit la Lettre de Monsieur le Prince; & ayant demandé s'il estoit de qualité pour auoir place, il a esté respondu qu'il estoit Gentilhomme, & se nommoit Sainte Marie; apres quoy on la fait entrer, & à eü place au Bureau parmi Messieurs de la Grand'Chambre, où estant Monsieur le premier President luy a demandé s'il auoit quelque creance, Monsieur le Prince de Conty ayant dit que non, le Gentilhomme a donné sa Lettre, & à dit qu'il auoit ordre de Monsieur le Prince de la rendre à la Compagnie; Monsieur Menardeau en a fait la lecture, dont la teneur ensuit;

MESSIEURS,

L'estime que j'ay toujors fait de vostre Compagnie, de sa iustice, & de son zele pour le bien de l'Estat, & les premieres obligations que j'en ay receu par la protection que vous avez donnée à mon innocence durant ma prison, m'obligent à vous informer des sujets qui m'ont porté à me retirer de Paris dans ma Maison de l'abbé Maur, pour empescher que les calomnies & les artifices de mes ennemis ne fissent quelque impression sur vos esprits, si ie demourois dans le silence; Je vous diray donc, MESSIEURS, qu'apres que le grand nombre d'aduis qui m'ont esté donnés des mauuais desseins que l'on auoit contre moy, & des faux bruits que l'on seme dans le public, pour rendre ma conduite suspecte au Roy, & odieuse à tout le monde, m'a contrainct de m'abstenir de rendre mes respects à leurs Majestez, & d'assister en leurs conseils aussi souuent que ie l'aurois souhaitté; & que j'ay atten du, com ne chacun sçait, la meilleure santé de Monsieur le Duc d'Orleans, esperant que Son Altesse Royale dissiperoit les défiances que mes ennemis auroient pû donner de moy à la Reyne, & réablirroit enfin la confiance & la réunion de la Maison Royale tant desirée, & si necessaire à l'Estat, & que Son Altesse Royale & moy auons toujors recherchée depuis ma liberté, comme il estoit de nostre deuoir; Mais voyant que les soins de son Altesse Royale n'ont pû produire l'effect que j'esperois d'une

entremise si considerable, entre plusieurs aduis d'entre-prise contre ma personne; les diuers voyages faits à Cologne, & particulièrement celuy de Monsieur de Mercœur, dans le temps que vous renouuellez vos deffences, les mauuais effects de ce commerce, les negotiations de Sedan, ce qui s'est passé à Brisac; Et enfin toutes choses suspenduës à la Cour, jusques à ce qu'on eut receu les dernieres resolutions du Cardinal Mazarin, le credit extraordinaire de ses creatures engagées à ma perte, qui ont esté desia nommées dans la compagnie: l'ay creu deuoir non seulement pour la seureté de ma personne, mais aussi pour celle de l'Estat, me mettre à couuert des accidens que j'ay desja éprouués, dont les suites ne pourroient estre que funestes à toute la France, qui ne souffriroit non plus que l'année passée, qu'un Prince qui a le bonheur d'auoir rendu des seruices assés aduantageux au Roy, & à l'Estat, & qui n'a pas eu la moindre pensée, comme il proteste de n'en auoir jamais contre le seruice, & le bien public, fut encore vne fois opprimé, pour les interets, & par les conseils du Cardinal Mazarin; par ce qu'il n'a jamais voulu consentir à son retour. Je n'adjousteray rien, sinon la protestation que ie vous fais, & qui est la mesme que j'ay donné charge de faire à la Reyne, que ie n'ay aucune pretention, ny pour moy, ny pour mes amis: Et que lors que lon pourra s'asseurer que le Cardinal Mazarin sera sans esperance de retour, & que l'éloignement de ses creatures me donnera ma seureté; Je ne

manqueray point de me rendre auprès de Leurs
Majestés, pour continuer mes soins au service du
Roy & de l'Estat: le suis,

MESSIEURS,

De S. Maurice

7. Juillet 1651.

Vostre tres affectionné seruiteur,
LOUIS DE BOVRBON.

APRES la lecture de cette Lettre, Monsieur le
premier President à dit, que la Compagnie ayant
travaillé avec tant de soing pour procurer la liberté
à Monsieur le Prince auoit eu sujet d'esperer que sa
presence secondant les soins de Monsieur le Duc
d'Orleans, remettrait le calme dans l'Estat, & fe-
roit cesser tant de desordres qui l'auoient affligé de-
puis quelque temps; mais qu'elle voyoit avec regret
sa retraite hors Paris; qu'elle pouuoit venir d'un
dessein premedité ou de crainte; que si c'estoit un
dessein; cela estoit fascheux; que si c'estoit peur; il
falloit qu'il reuint. Sur quoy Monsieur le Prince de
Conty l'a interrompu, & à dit que personne ne croi-
roit que c'estoit un dessein premedité, puis que tous
ceux de Monsieur le Prince auoient touïours tendu

221
au service du Roy & au bien de l'Estat, & qu'il n'y
auoit point de meilleur garand des bonnes inten-
tions de Monsieur son frere que Monsieur le Duc
d'Orleans, auquel il auoit vn attachement tout en-
tier; que pour la crainte elle estoit bien fondée.
Monsieur le Duc d'Orleans prenant la parole, à dit
qu'il estoit vray que son Cousin Monsieur le Prince
a touiours eü de bonnes intentions, & que les grands
seruices qu'il auoit rendu ne permettoient pas que
l'on en peust doubter, & qu'il estoit tesmoin que de-
puis sa liberté il auoit touiours desiré le repos de
l'Estat; que la Reyne luy auoit dit qu'elle n'auoit
jamais songé à faire entreprendre sur la personne de
Monsieur le Prince; qu'il estoit obligé de croire ce
qu'elle luy auoit dit; qu'il auoit traouillé à oster ces
souponns de l'esprit de Monsieur le Prince; & qu'il
croyoit bien que s'il fust venu chés luy il auroit esté
en seureté; mais qu'il n'estoit pas estrange qu'un
homme qui auoit esté vne fois prisonnier eust de la
deffiance: & qu'il estoit vray que l'esprit du Cardi-
nal Mazarin regnoit touiours dans le Conseil, qu'il
y auoit bien paru par l'affaire de Brizac, & que le
Marquis de Vardes ne l'auoit quitté que pour cela.
Monsieur le premier President reprenant la parole,
à dit qu'il ne doutoit pas des bonnes intentions de
Monsieur le Prince, mais qu'il falloit qu'il reuint:
Sur quoy Monsieur le Prince de Conty luy a dit, que
luy Monsieur le premier President en estoit meilleur

tesmoin

tesmoin que personne, cognoissant Monsieur le Prince comme il faisoit, & a demandé qu'on delibérât sur la Lettre de Monsieur son frere. Monsieur le premier President à dit, que la Reyne ayant sçeu des hyer au soir que Monsieur le Prince de Conty deuoit venir au Parlement, & que l'on y deuoit apporter vne Lettre de Monsieur le Prince, luy auoit enuoyé ordonner à cinq heures du matin, de dire à la Compagnie qu'elle ne desiroit pas qu'on prist aucune resolution sur cette affaire, qu'elle n'eust fait sçauoir sa volonté: Monsieur le President le Congneux prenant la parole a dit qu'il sembloit que l'affaire estoit en bon chemin, puis que Monsieur le Prince tesmoignoit estre dans les interests de Monsieur le Duc d'Orleans, lequel asseuroit la Compagnie de l'intention de la Reyne, & que c'estoit vn garant qui n'estoit point suspect à Monsieur le Prince; à quoy Monsieur le Prince de Conty a respondu, que la seule seureté de Monsieur son frere estoit l'esloignement des creatures du Cardinal Mazarin: Monsieur le Congneux a respondu, que c'estoit vne condition vn peu dure à la Reyne: & Monsieur le premier President a adjouué, que Monsieur le Duc d'Orleans receuant la parole de la Reyne, pouuoit en estre vn tres-bon garant à Monsieur le Prince, & que la Reyne donnant aussi sa parole au Parlement, il n'y auoit rien à craindre pour Monsieur le Prince; & quand à l'empeschement que l'on disoit qu'ap-

portent certaines personnes du Conseil à l'ordre que Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince pourroient mettre aux affaires; quand Monsieur le Prince sera reuenu, & qu'il sera avec Monsieur le Duc d'Orleans, & Monsieur le Prince de Conty dans le Conseil, qu'estant ensemble, & assistés, s'il en est besoin, de l'authorité qu'à le Parlement, ils ne pouuoient douter qu'ils n'eussent la satisfaction qu'ils pouuoient desirer, & ne fissent reussir toutes les affaires qu'ils jugeroient necessaires pour le bien de l'Estat. Apres quoy Monsieur le premier President à dit aux Gens du Roy qu'ils allassent sçauoir la volonté de la Reyne, pour la faire sçauoir demain à la Compagnie.